

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
Tribunal de grande instance de
Montpellier
Place Pierre Flotte
34040 Montpellier Cédex 1

JP communiqué par M^e RUFFEL

ORDONNANCE
sur demande de prolongation
de rétention administrative

Philippe TREILLE
vice-président, juge des libertés et de
la détention

(art. L552-1 à L552-6 du code de l'entrée et
du séjour des étrangers et du droit d'asile)

N° : 08/00419

Interpellation; contrôle d'ouvriers sur un chantier
montés sur un échafaudage sans filer
et dépourvus de casque sans indication
des règles réglementaires auxquels il
aurait été contrevenu

le 19 Septembre 2008 à 10h53

Devant nous, **Philippe TREILLE**, vice-président au tribunal de grande instance de
Montpellier, juge des libertés et de la détention assisté de **Anne JACQUES Y BARON**, greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au palais de justice,

Vu l'arrêté de **Monsieur le PREFET DE L'HERAULT** ayant prononcé la reconduite à la frontière
de :

Monsieur Jawad K
né le 19 Juillet 1985 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité Marocaine
C/o KHALDOUNE Habiba
34000 MONTPELLIER

Vu la décision préfectorale en date du 18 Septembre 2008 ordonnant que l'intéressé soit maintenu
pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration
pénitentiaire pour une durée de **48 heures**

Notifiée à l'intéressé le 18 Septembre 2008 à 11 H 40

Vu les articles L 522-1 à L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête de **Monsieur le PREFET DE L'HERAULT** en date du 18 Septembre 2008 visant à la
prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration
Pénitentiaire ;

Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de notre siège et
l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le greffier ;

Monsieur le PREFET DE L'HERAULT, est représenté par M. SCIORTINO

L'intéressé, informé de son droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office, déclare
: je demande l'assistance de Maître RUFFEL

Maître RUFFEL, avocat, est informé par nos soins sans délai et nous fait connaître qu'il assistera
l'intéressé.

L'avocat de l'intéressé a consulté la procédure et s'est entretenu librement avec son client.

L'intéressé est informé qu'il peut lui-même consulter la procédure, éventuellement assisté par un
interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

L'avocat soulève la nullité de la procédure au motif :

1^{er} moyen : la requête du Préfet est adressé au Président du Tribunal de Grande Instance et non au
Juge des Libertés et de la détention, seul compétent, ce qui la rend irrecevable ;

2^{ème} moyen : Il est indiqué dans le procès-verbal d'interpellation et de saisine que les services de
police ont procédé au contrôle alors qu'ils ont constaté des infractions au Code du travail sans pour
autant le démontrer ;

Entendu le représentant de l'administration en ses observations;

La personne étrangère déclare : je veux rester ici. Ma famille est là, je m'occupe de toute ma famille.

Entendu le conseil de l'intéressé en ses observations.

Sur les moyens de nullité :

1^{er} moyen :

Attendu que de droit c'est le Président du tribunal de Grande Instance qui assure les fonctions de Juge des Libertés et de la Détention ; qu'il peut déléguer à tout Premier Vice-Président ou Vice-Président de sa juridiction ; qu'en conséquence, lorsque la requête est adressée au Président du tribunal de Grande Instance, il est bien évident qu'elle concerne son délégataire si le Président a décidé de déléguer cette fonction ;

Attendu que ce moyen sera rejeté ;

2^{ème} moyen :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisine et d'interpellation que les services de police en patrouille, ont constaté depuis la voie publique, trois ouvriers en tenue de travail qui étaient sur un chantier d'habitation, non clôturé, occupés à des travaux de façade, ces derniers se tenant sur un échafaudage, démunis de filet de protection anti-chute, tout en étant dépourvus des protections réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène imposés par le code du travail (casque), et ont alors décidé de procéder au contrôle de ce chantier ;

Attendu que ces seules constatations, sans indiquer les textes réglementaires auxquels il aurait été contrevenu sont insuffisantes pour permettre le contrôle qui a été effectué, l'infraction n'étant pas démontrée ;

Attendu que ce moyen sera déclaré recevable ;

Rejet :

Qu'il convient en conséquence de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort,

REJET

Rejetons la demande sus-visée,

Disons que la présente ordonnance sera immédiatement notifiée au procureur de la République et que **Monsieur Jawad K...** est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Informons **Monsieur Jawad K...** qu'il peut interjeter appel de la présente ordonnance devant la première présidente de la cour d'appel de Montpellier dans les 24 heures de son prononcé par déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Montpellier et lui donnons connaissance des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.

L'avisons que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif.

Le greffier,

le 19 Septembre 2008

Le Juge des Libertés et de la Détention

